

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de  
l'assurance contre les accidents du travail**

**RAPPORT TRIMESTRIEL**  
**Production et activités**

**Pour la période du  
1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2003**

## Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Production du Tribunal.....	2
B) Communications .....	11
C) Activités conjointes TASPAAAT / CSPAAAT .....	11
D) Activités en matière de révision judiciaire .....	12
E) Faits saillants relatifs aux cas réglés .....	15

# Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du dernier trimestre allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2003. Le lecteur y trouvera des renseignements sur les cas traités par le Tribunal au cours des trois derniers mois, sur les activités auxquelles le Tribunal a récemment participé avec la Commission et sur son implication dans la collectivité. Il contient aussi des informations sur les décisions les plus récentes du Tribunal et sur les activités reliées aux demandes de révision judiciaire.

# Activités principales du Tribunal

## A) Production du Tribunal

Le plan d'action du Tribunal pour 2003 établit des objectifs et présente des projections relativement au nombre de nouveaux appels, à la production et au reste de l'inventaire des dossiers actifs du Tribunal.

Le Tribunal a introduit sa nouvelle procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. La procédure ADA transfère aux parties et à leurs représentants la responsabilité de faire avancer leur dossier et requiert que les appelants confirment leur aptitude à procéder à l'étape de l'audience (en soumettant un formulaire de Confirmation d'appel) dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils ont déposé leur formulaire ADA.

Ainsi, l'inventaire des avis d'appel (inventaire ADA) comprend également les dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Un suivi de ces cas inactifs est maintenant effectué dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. La plupart de ces appels seront probablement fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans pendant laquelle les parties ont le droit de rester à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du deuxième trimestre 2003, l'inventaire ADA comprenait 1 848 as inactifs et 1 797 cas activement traités en vue d'un règlement par audience. L'inventaire des cas à l'étape du règlement comptait 2 439 appels soit en cours d'examen, enregistrés au rôle, en attente d'une décision écrite ou au stade de la procédure postérieure à l'audience.

Les points suivants présentent un résumé des réalisations du Tribunal en matière de production au cours du deuxième trimestre 2003.

- L'inventaire des cas actifs a totalisé 4 236 appels (dépassant de 5,9 % l'objectif de 4 000 appels).
  - Un nombre plus important de cas ont été reçus de la CSPAAT comparativement au trimestre précédent;
  - Le nombre de réactivations a été plus élevé qu'au dernier trimestre;
  - Le nombre de cas hebdomadaires prêts à être entendus a augmenté;
  - Le nombre de cas inactifs a diminué.
  
- Le nombre de nouveaux appels s'est élevé à 1 340, dont 979 appels contestant des décisions de la CSPAAT et 361 cas réactivés pour lesquels les appelants ont confirmé qu'ils étaient prêts à procéder en audience après être restés un certain temps inactifs.
  - Ce chiffre reflète une augmentation comparativement aux 958 nouveaux cas reçus au premier trimestre 2003 et aussi comparativement aux 946 nouveaux cas reçus au deuxième trimestre 2002.

- Le nombre de cas réactivés est également en hausse comparativement aux 256 cas réactivés au premier trimestre 2003 et aux 318 cas réactivés au deuxième trimestre 2002. Le nombre de cas réactivés devrait diminuer au fur et à mesure que le projet spécifique de réduction de l'inventaire des cas inactifs se rapproche de son objectif.
  - En 2002, la moyenne hebdomadaire d'appelants prêts à procéder était de 41,5. Pour 2003, à la fin mars, elle était de 54,0.
- Les cas réglés ont totalisé 1 339 appels; ce chiffre inclut 667 appels réglés par des décideurs, 627 cas réglés à l'étape antérieure à l'audience et 45 appels réglés à l'étape postérieure à l'audience.
  - Ce chiffre représente une augmentation de 51 % par rapport à la même période de l'année précédente et de 15 % lorsqu'on compare les résultats du premier semestre 2002 à ceux du premier semestre 2003.
- Depuis le dernier rapport, l'inventaire des cas inactifs a été réduit de 741 cas, soit de 14 %, et compte à présent 4 451 cas.
- Le temps moyen de publication d'une décision après l'audience ou à la fin de l'étape postérieure à l'audience est de 29 jours. Ce chiffre reflète le temps moyen réalisé au premier trimestre 2003.
- Le Tribunal continue d'offrir des dates d'audience dans un délai de quatre mois après que l'appelant a renvoyé au Tribunal son formulaire de confirmation d'appel confirmant son aptitude à procéder.

## Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

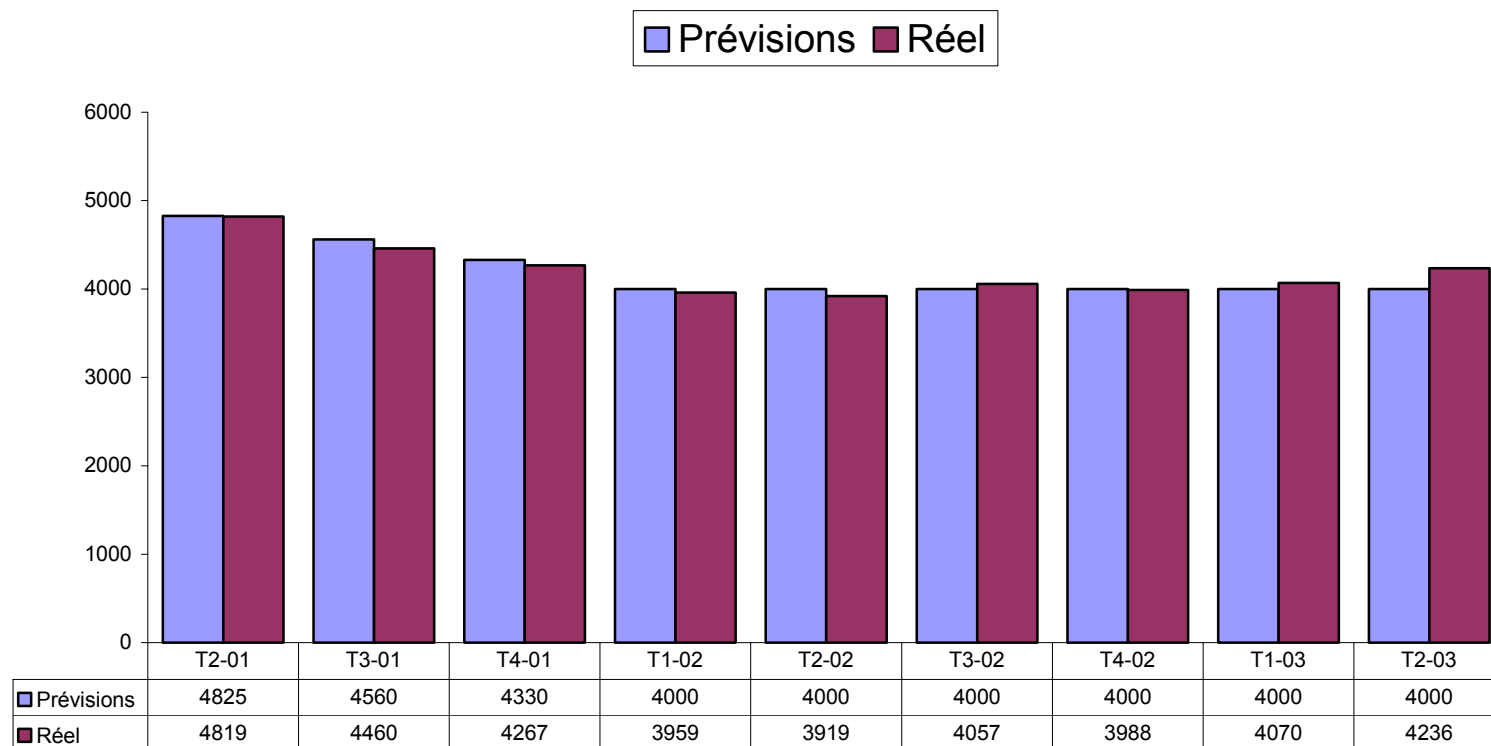


Tableau 1. Inventaire d'appels – Prévisions c. Chiffres réels

Le Tribunal a reçu 979 appels de la Commission. Le Tribunal traite aussi les appels classés dans la catégorie des cas inactifs qui sont ensuite poursuivis ou réactivés; pour la période visée, 361 cas ont été réactivés lorsque les appelants ont confirmé qu'ils étaient prêts à procéder après une certaine période d'inactivité, incluant 193 cas réactivés dans le cadre des projets de réduction de l'inventaire des cas inactifs. Ce chiffre représente une hausse de 5 % par rapport au chiffre obtenu pour la même période en 2002.

En 2002, la moyenne hebdomadaire d'appelants prêts à procéder était de 41,5. Pour 2003, à la fin mars, la moyenne était de 54,0.

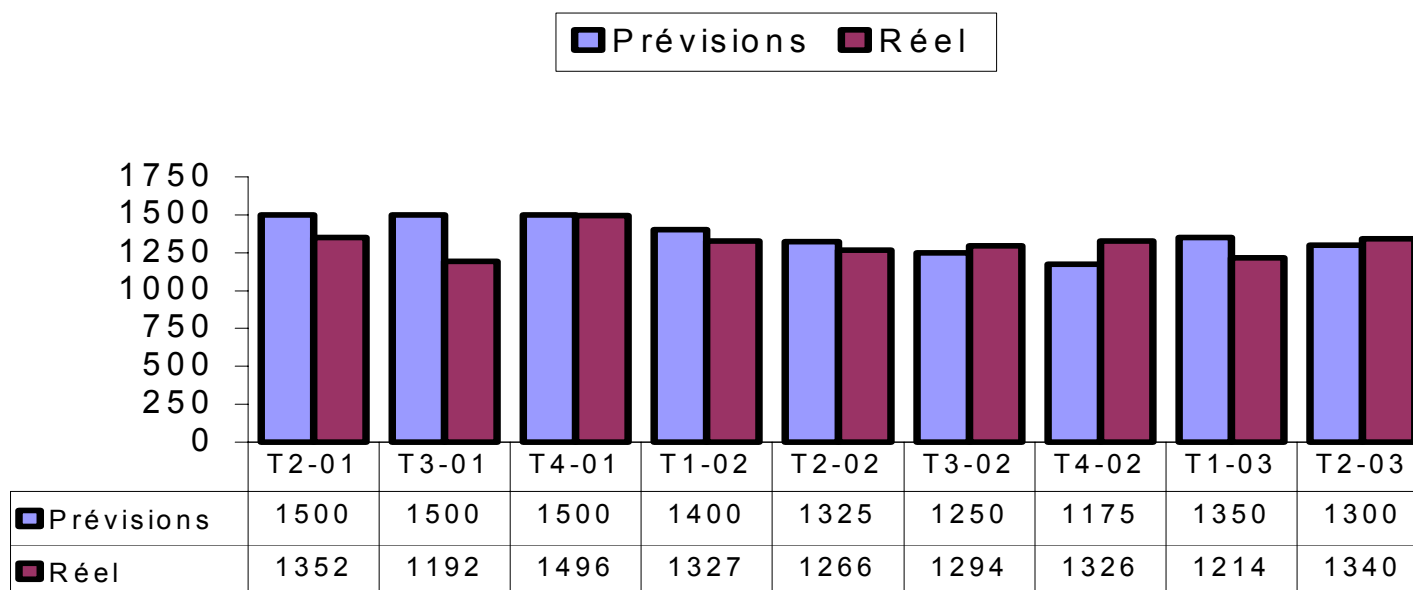


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du deuxième trimestre 2003, le Tribunal a réglé 1 339 cas. Ce chiffre représente une augmentation de 51 % par rapport à la même période de l'année précédente et une augmentation de 15 % lorsqu'on compare les résultats du premier semestre 2002 à ceux du premier semestre 2003.

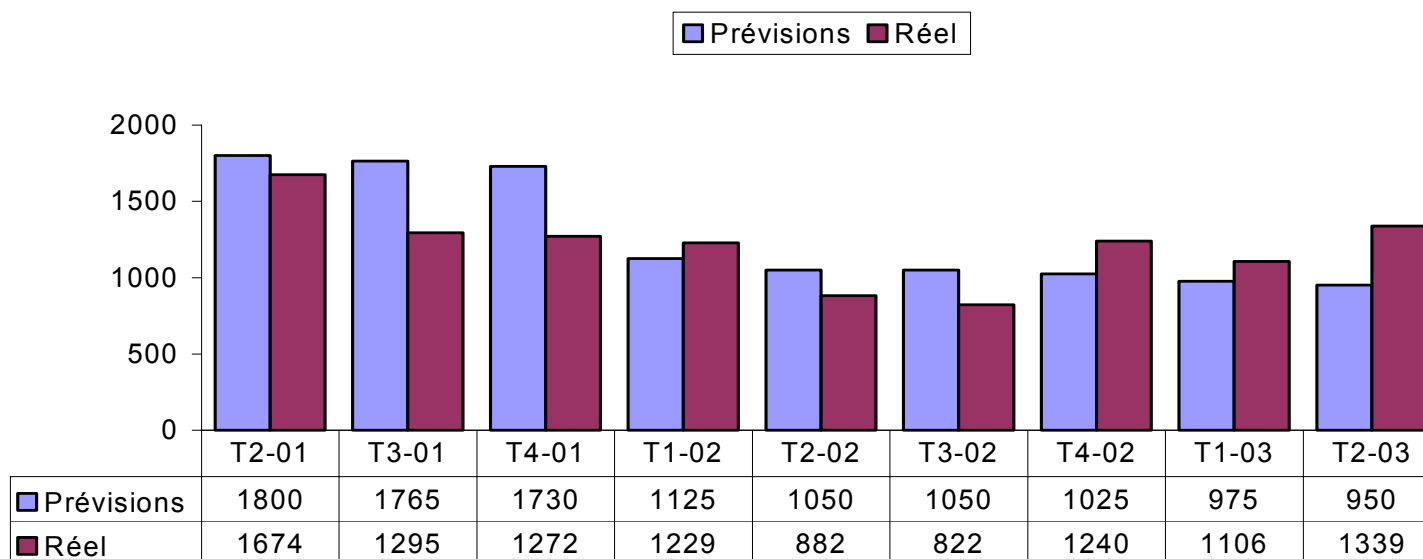


Tableau 3. Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre avril et juin 2003, le Tribunal a réglé 627 cas aux étapes antérieures à l'audience. Ce chiffre inclut les appels réglés par voie de règlement extrajudiciaire des différends incluant la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers destiné à déterminer si les appels sont prêts à être entendus.

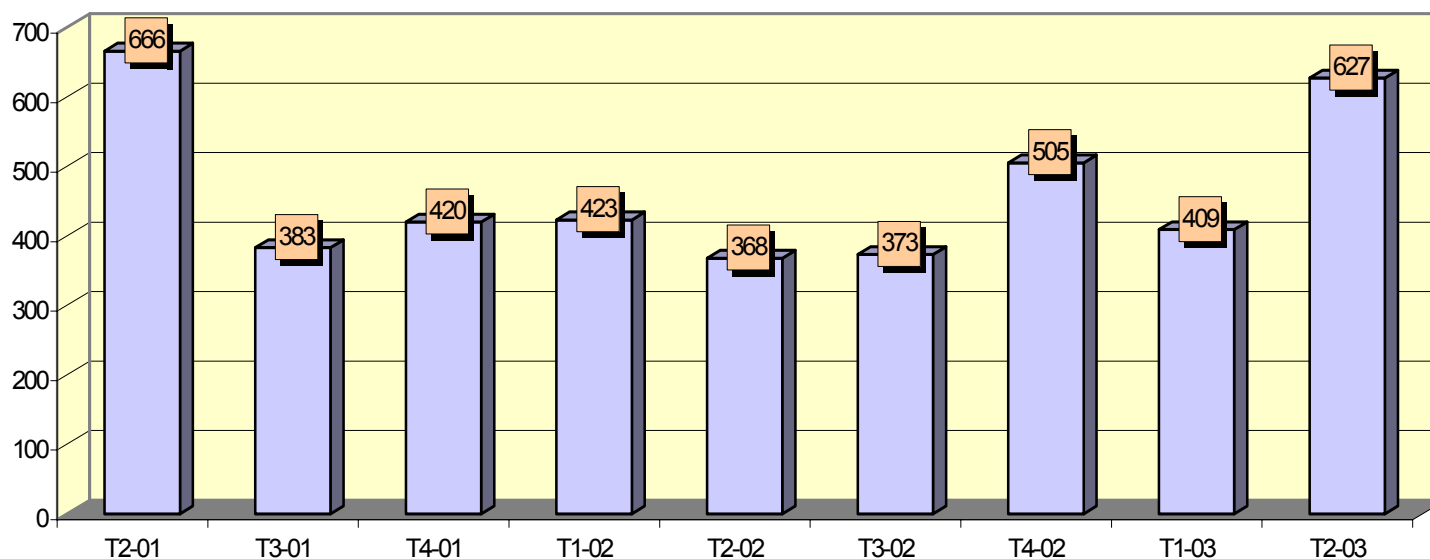


Tableau 4. Règlements aux étapes préalables à l'audience, incluant le RED

Au deuxième trimestre 2003, le Tribunal a réglé 667 appels à l'étape postérieure à l'audience par décisions définitives de vice-présidents et de comités et 45 autres appels, réglés généralement en classant des cas dans la catégorie des dossiers inactifs à la suite d'une décision provisoire. Le nombre de décisions définitives rendues au cours de la période visée reflète celui obtenu au premier trimestre 2003, soit 656. À la fin du deuxième trimestre 2003, le Tribunal rendait ses décisions en 29 jours en moyenne.

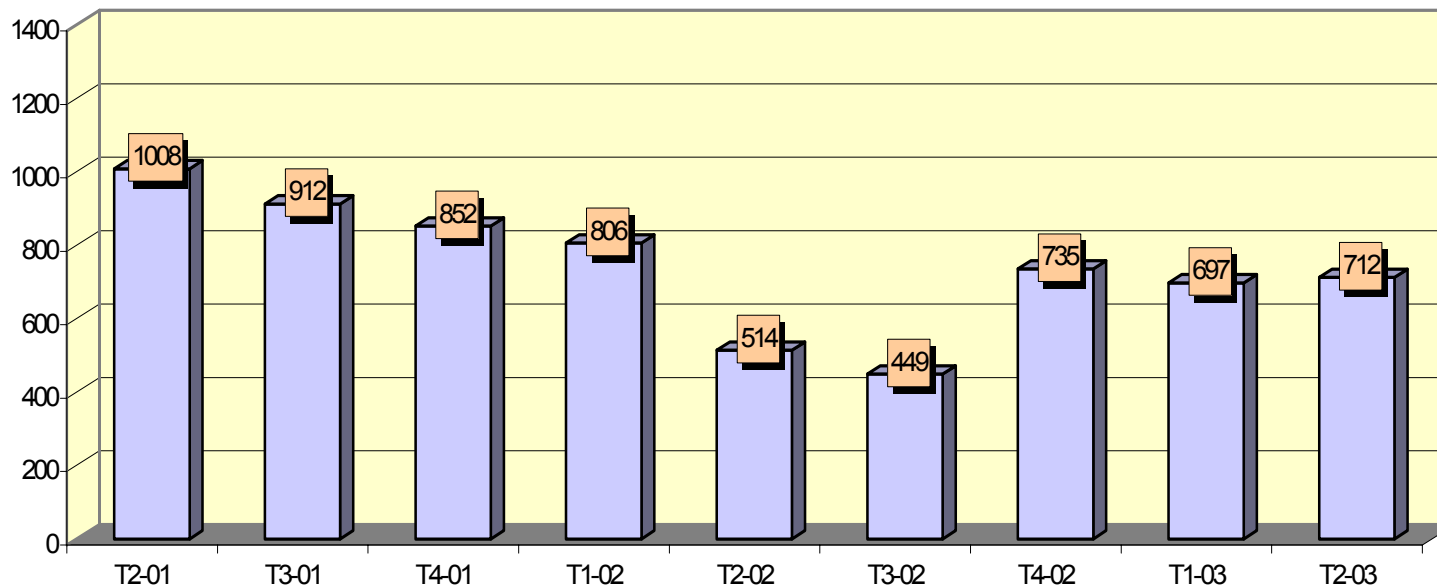
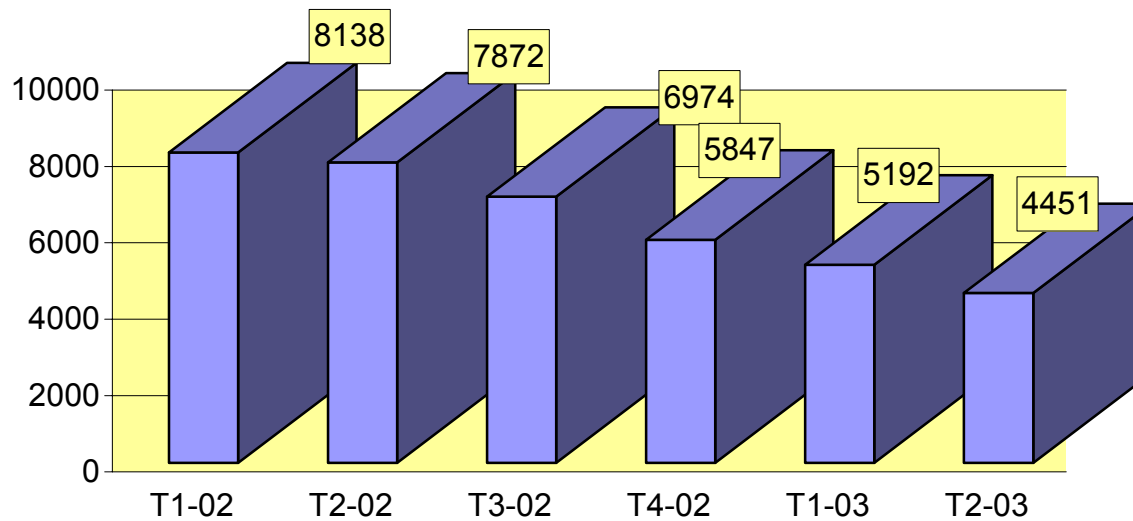


Tableau 5. Règlements avec audience

**Inventaire des cas inactifs** : à la fin du deuxième trimestre 2003, l'inventaire des cas inactifs du Tribunal s'élevait à 4 451, représentant une réduction de 741 cas, soit 14 %, par rapport au trimestre précédent.

Au cours du deuxième trimestre 2003, 361 appelants ont communiqué avec le Tribunal afin de poursuivre ou de réactiver leur appel. Ce chiffre représente 7% de l'inventaire de cas inactifs du trimestre précédent qui totalisait 5 192 cas. Durant la période visée, 193 des cas réactivés étaient des appels faisant partie du projet de réduction de l'inventaire de cas inactifs. Pour sa planification de production, le Tribunal tient compte des cas réactivés et il inclut les cas susceptibles d'être réactivés dans ses prévisions relatives au nombre de nouveaux cas. Au deuxième trimestre 2003, 231 cas ont été rendus inactifs.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leur appel avant l'audience. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs. Ce trimestre est le huitième trimestre ayant enregistré une diminution du nombre de dossiers inactifs. Plus de 74 % des cas inactifs le sont pendant plus de deux ans. À la fin de 2002, le Tribunal a rapporté que 66 % des cas inactifs dataient de plus de deux ans. Il est donc peu probable que ces appelants prévoient procéder avec leur appel.



Inventaire des cas inactifs – T1-2002 à T2-2003

Projet de réduction de l'inventaire des dossiers inactifs : Le Tribunal a déterminé qu'une approche active devait être mise en oeuvre dans la gestion de ces appels afin de s'assurer qu'un règlement intervienne dans des délais raisonnables. Depuis le début du projet de réduction des cas inactifs le 1<sup>er</sup> avril 2003, 3 143 cas ont été fermés. D'autres réductions dans l'inventaire de cas inactifs ont été réalisées par le biais de réactivations; toutefois, il faut s'attendre à ce que le nombre de cas réactivés diminue au fur et à mesure que les projets de réduction de cet inventaire se rapprochent de leurs objectifs.

## B) Communications

**Séances d'information publique** – Au cours du deuxième trimestre 2003, le Tribunal a conduit trois séances d'information publique : une à Ottawa le 9 avril, une à Windsor le 7 mai et une à Sudbury le 17 juin. Ces séances, auxquelles participent des cadres du Tribunal, un vice-président, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs, sont organisées parallèlement aux audiences que le Tribunal tient en région. Les sujets abordés ont inclus : les nouveaux procédés, la procédure d'appel ADA-CDA et les services électroniques, notamment le nouvel outil de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal qui est accessible au public.

Le Tribunal a récemment affiché sur son site Web un *Avis relatif à la procédure d'audition sur examen de documents*, à la section « Documents de référence ». Les appels susceptibles d'être réglés par voie d'audition sur examen de documents seront sélectionnés dès le début du processus d'appel. Un cas est considéré approprié pour ce type de règlement lorsqu'un ou plusieurs des points suivants s'applique : il y a une question distincte en appel; les faits ne sont généralement pas contestés et la preuve médicale est complète. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à l'avis affiché sur notre site Web site à [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca).

## C) Activités conjointes TASPAAAT/CSPAAT

En mai, des représentants de la Direction des appels et de la Direction des services juridiques de la Commission ont rencontré des cadres du Tribunal pour une réunion du Cercle de la qualité. Le Tribunal a fourni une mise à jour sur la rétroaction reçue dans le cadre des séances d'information publique qu'il organise et les membres du groupe ont discuté de cas relatifs aux délais d'appel.

Au début avril, une réunion conjointe du Cercle de la qualité et du comité sur la mise en œuvre des décisions a eu lieu à Simcoe Place. Le comité est formé de représentants du Tribunal et de chefs d'unités des petites entreprises de la Commission. Deux fois par an, les gestionnaires des Unités des petites entreprises consultent les décideurs membres de leur groupe au sujet de décisions du Tribunal ayant soulevé des questions particulières ou s'étant révélées difficiles à appliquer. Les participants ont discuté de ces cas pour apprendre et suggérer des façons de faciliter l'application de ces décisions.

## D) Activités en matière de révision judiciaire

Le deuxième trimestre 2003 a connu des activités importantes en matière de révision judiciaire au Tribunal. Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire et leur statut à la fin de juin 2003.

1. Un consultant représentant des travailleurs blessés s'est vu suspendre son droit de représenter des clients dans tout nouvel appel devant le Tribunal. La décision de suspension a été prise par le président du Tribunal conformément à la Loi de 1997, au code de conduite du Tribunal pour les représentants et à la directive de procédure y afférente. Le représentant du consultant a déposé un avis de demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission), qui a également suspendu le droit de ce consultant de représenter des parties dans ses instances d'appel, participe à cette requête à titre de co-intimé. Cette demande, qui devait être entendue en mars à Sudbury, a été reportée et devrait être entendue à l'automne.
2. La demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 1095/01 et n° 1095/01R* a été entendue le 4 avril 2003. Ces décisions ont rejeté l'appel d'une travailleuse réclamant le droit à des indemnités pour un syndrome du canal carpien bilatéral. Le représentant de la requérante a fait valoir que les conclusions de ces décisions étaient manifestement déraisonnables, notamment du fait qu'elles s'appuyaient sur un document de travail médical du Tribunal portant sur le syndrome du canal carpien.

La demande de révision judiciaire a été rejetée à l'unanimité par la Cour divisionnaire. Les juges Lane, Cameron et Brockenshire ont soutenu que le Tribunal avait correctement évalué les questions et les articles pertinents figurant dans la Loi de 1997 et que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

Le représentant de la requérante a préparé un appel contestant la décision de la Cour divisionnaire à l'intention de la Cour d'appel. Quand il a découvert qu'il aurait dû soumettre une demande d'autorisation d'interjeter appel, le délai autorisé pour faire une telle demande était dépassé, selon les termes des Règles de pratique de l'Ontario. Le représentant a présenté une motion demandant une prorogation du délai pour soumettre la demande d'autorisation. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait ses documents relatifs à la demande d'autorisation d'interjeter appel.

3. En 2001, le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision n° 1105/99*. Le travailleur était copropriétaire d'une entreprise de camionnage et avait contracté une protection individuelle auprès de la CSPAAT. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur qui réclamait des prestations de maintien de perte économique future (PÉF), estimant que le travailleur avait conservé une capacité de gains équivalents au montant, basé sur son potentiel de gains, pour lequel il avait contracté une protection individuelle.

Le représentant du requérant et le Tribunal ont échangé leur mémoire. La Cour divisionnaire devait entendre la demande de révision judiciaire le 5 mai 2003, à London. Le 3 mai 2003, le requérant a abandonné la demande.

4. Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions 2185/01 et 2185/01R*. Ces décisions ont rejeté l'appel d'un employeur faisant valoir que son secteur d'exploitation auxiliaire à une autre firme était sous le contrôle de cette dernière et qu'en conséquence, il devait être classé dans le même groupe de taux que la firme dont il dépendait. Les parties ont échangé leurs mémoires et la demande de révision judiciaire devait être entendue le 26 mai 2003. Sur consentement, l'avocat a reporté l'audition au 10 novembre 2003.
5. La *décision n° 28/02* a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale sur la base que cette lésion constituait une incapacité de travail. La demande de révision judiciaire de l'employeur contestant cette décision a été ajournée sur consentement des parties afin de permettre à l'employeur de poursuivre une demande de réexamen devant le Tribunal. Une décision portant sur cette demande de réexamen n'avait pas encore été rendue à la fin de la période visée.
6. Dans la *décision n° 1504/01*, l'appel d'un employeur concernant la classification de son activité professionnelle a été accueilli. Du fait que la Commission n'a pas appliqué immédiatement cette décision du Tribunal, l'employeur a introduit une demande de bref de mandamus pour forcer la Commission à mettre en œuvre cette décision. Bien qu'il ne soit pas une partie en l'espèce, le Tribunal s'est vu signifier cette demande. La demande de bref de mandamus de l'employeur a été ajournée dans l'attente de la demande de la Commission de réexaminer la *décision n° 1504/01* et de l'application de la conclusion de la *décision n° 1504/01R*.
7. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2476/01*. Cette décision a rejeté la demande d'admissibilité d'une travailleuse pour des douleurs thoraciques. À l'origine, l'avocat de la travailleuse a introduit par erreur un avis d'appel qui a été retiré par la suite. Le Tribunal attend que l'avocat de la requérante apporte les modifications nécessaires à ses documents avant de déposer son dossier.
8. Le même avocat, cité ci-dessus, a introduit une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 398/02*. Dans cette décision, le vice-président a trouvé que l'accident indemnisable de la travailleuse n'avait pas été un facteur contributif important dans les périodes d'invalidité subséquentes qu'a fait valoir la travailleuse. Comme dans le cas ci-dessus, le Tribunal présentera son dossier lorsque l'avocat de la requérante aura modifié ses documents.
9. Une demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 201/02 et n° 201/02R* a été reçue par le Tribunal. Dans ces décisions, l'admissibilité à des prestations pour douleur chronique a été rejetée. Le Tribunal déposera son dossier dès que l'avocat du requérant aura commandé la transcription.
10. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 466/01 et n° 466/01R*. Sur le conseil de son ancien représentant à l'audience, la travailleuse avait retiré son appel. Elle a ensuite fait appel à un autre représentant et lorsque sa demande de réexamen de son désistement a été rejetée, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier et attend le mémoire de la requérante.
11. La *décision n° 866/97* du Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 visant une décision de la Commission qui accordait des prestations à un travailleur pour une durée spécifique. Toutefois, le comité a également estimé que, dans les circonstances, il était injuste

de faire porter à l'employeur le coût intégral de la demande d'indemnisation. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie du coût des prestations.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer sa *décision n° 866/97*. Dans la *décision n° 866/97R*, un comité d'audience composé de membres différents a jugé que le Tribunal n'avait pas la compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer l'employeur de l'annexe 2 des coûts d'indemnisation.

L'employeur a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 866/97R*. Le Tribunal a inscrit une comparution et soumettra son dossier au tribunal lorsque l'employeur aura reçu une copie de la transcription.

12. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision 770/98IR* refusant de reconnaître une travailleuse admissible à des prestations pour une ischémie traumatique vertébro-basilaire (ITVB). Le Tribunal a déposé son dossier et attendait le mémoire de la requérante à la fin de la période visée.

13. La CSPAAT a accordé l'admissibilité à une factrice pour une forme rare de cancer de la peau ayant résulté d'une exposition aux rayons du soleil au cours de son emploi. L'appel placé devant le Tribunal par l'employeur a été rejeté par la *décision n° 1480/98*, le Tribunal ayant conclu que le cancer de la peau de la travailleuse représentait une « incapacité » selon les termes de la Loi de 1997. L'employeur a alors fait valoir que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations du fait qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que ce type d'accident ou de maladie professionnelle n'était pas couvert par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Dans la *décision n° 1480/98*, le Tribunal a soutenu que cette « incapacité » était un accident selon les termes de la loi ontarienne et qu'à ce titre, elle était incorporée dans la LIAE.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire qui ne contestait pas la conclusion concernant la relation de la maladie avec le travail mais qui faisait valoir que ce type d'accident n'était pas incorporé par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Le Tribunal a présenté son mémoire et était dans l'attente d'une date d'audition à la fin de la période visée.

14. Dans la *décision du Tribunal n° 1858/98*, l'admissibilité d'une travailleuse au supplément visé au paragraphe 147 (4) a été rejetée. La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire et le Tribunal a déposé son dossier. Après avoir reçu le dossier, l'avocat de la travailleuse a demandé que la révision judiciaire soit mise en suspens jusqu'à ce que la *décision n° 1858/98* soit réexaminée. À la fin de la période visée, le Tribunal n'avait pas encore reçu la demande de réexamen.

15. Dans la *décision n° 255/02*, le travailleur et l'employeur ont tous deux contesté en appel les conclusions relatives à l'admissibilité. L'appel de l'employeur concernant le droit du travailleur à une indemnité pour perte non économique (PNÉ) et à des prestations pour perte de gains après mars 1994 a été rejeté. L'appel du travailleur demandant une prolongation du supplément a été accueilli, la décision accordant le paiement du supplément pour une période supplémentaire de six mois. Toutefois, le travailleur n'a pas été reconnu admissible à une indemnité pour perte économique future (PÉF) à la dernière révision, compte tenu de la conclusion du vice-président ayant trouvé que la perte de gains applicable devait être calculée sur le potentiel de gains moyen qu'un travailleur peut avoir plutôt que sur la perte de gains réelle du travailleur.

La demande de réexamen du travailleur a été rejetée par la *décision n° 255/02R*.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Le travailleur a dû modifier sa demande et a maintenant déposé ses documents modifiés. À la fin de la période visée, le Tribunal préparait son dossier.

16. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 18/88I* et *n° 18/88*.

La *décision n° 18/88I* était en fait un ajournement de l'appel du travailleur. Même si le Tribunal avait compétence pour examiner des questions relatives à une admissibilité pour une invalidité organique, il ne fut pas clairement établi qu'une décision définitive de la Commission ait été rendue sur une question d'admissibilité pour une invalidité non organique. Le travailleur a eu l'opportunité de renvoyer la question à la Commission pour obtenir une décision sur une admissibilité pour une invalidité non organique.

Dans la *décision n° 18/88*, le travailleur a soutenu que la CSPAAT avait commis une erreur en communiquant les documents contenus dans son dossier d'indemnisation à son employeur. De manière assez surprenante, il semble que, selon le travailleur, du fait que la CSPAAT avait communiqué ses documents à l'employeur, le Tribunal ne pouvait pas entendre l'appel du travailleur. Le Tribunal a confirmé qu'il avait bien compétence pour entendre cet appel.

Quinze ans plus tard, le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant ces deux décisions. Le travailleur a déposé son dossier et son mémoire. À la fin du deuxième trimestre, le Tribunal préparait son dossier.

## E) Faits saillants relatifs aux cas réglés

**Frais de sortie :** La *décision n° 3198/00I* examine le cas d'un employeur qui, souhaitant mettre fin à sa protection d'employeur de l'annexe 1, a été informé que des frais de sortie seraient chargés à son compte. Les frais de sortie sont une prime supplémentaire qui s'applique sur l'année de protection finale afin de s'assurer que l'employeur remplisse ses dernières obligations financières. L'employeur a fait appel de la décision qui a confirmé les frais de sortie. Le comité a examiné la question de la compétence du Tribunal en relation avec cette décision : d'un côté, les frais de sortie pouvaient être interprétés comme une prime ou une pénalité, une question susceptible d'être portée en appel en vertu de l'alinéa 123 (1) (b); d'un autre côté, ces frais pouvaient être considérés comme une action de la Commission pour maintenir la caisse d'assurance, une question qui ne peut pas être portée en appel aux termes du paragraphe 123 (3). Le comité a adopté la première interprétation, notant que la disposition accordant compétence au Tribunal au paragraphe 123 (1) devait être interprétée au sens large et que la disposition limitant la compétence, soit le par. 123 (2), devait être interprétée de façon étroite. Le comité a aussi fait observer que la politique de la Commission se référait aux frais de sortie comme à une prime supplémentaire. Le comité a noté que l'intention du paragraphe 123 (2) est de restreindre la capacité du Tribunal de mettre en question l'établissement et la substance de régimes dans les articles exclus mais non d'interdire un appel contestant la manière dont les conditions ces régimes s'appliquent individuellement aux employeurs. Conformément à cette intention, le comité a

déterminé que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner le système de frais de sortie en tant que tel mais avait compétence pour examiner l'application du système dans des cas spécifiques.

**Exposition à la fumée secondaire :** Un barman s'est vu accorder des prestations pendant une semaine pour l'aggravation de son asthme préexistant résultant de son exposition à la fumée secondaire mais n'a pas eu droit à une continuation des prestations temporaires ni à une indemnité pour une déficience permanente. Le travailleur avait été un gros fumeur (deux paquets par jour habituellement) pendant 21 ans mais il avait arrêté de fumer en 1976. Dans la *décision n° 189/03*, le comité a jugé que la déficience permanente du travailleur résultait des antécédents de tabagisme du travailleur et de son asthme préexistant mais que son état pathologique préexistant avait été aggravé par l'exposition continue à la fumée secondaire. L'état pathologique du travailleur s'est amélioré lorsqu'il a quitté l'environnement enfumé; le travailleur n'a pas pu reprendre cet emploi mais il a trouvé un autre travail ailleurs. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une continuation des prestations temporaires mais qu'il n'avait droit à aucune indemnité pour sa déficience permanente.

**Comparution à l'audience :** Dans la *décision n° 497/03I* portant sur l'admissibilité à des prestations pour douleur chronique, le vice-président a estimé que les rapports médicaux d'un spécialiste en médecine physique et en réadaptation indiquant que la travailleuse était incapable de témoigner dans un environnement rappelant un tribunal étaient insuffisants pour appuyer une conclusion déclarant que cette dernière ne devrait pas témoigner à l'appel. Le vice-président a noté que les rapports n'avaient pas été préparés par un psychiatre ou un psychologue traitant et qu'ils n'indiquaient pas non plus que la travailleuse était incapable de comparaître à l'audience. Les rapports indiquaient toutefois que la travailleuse avait besoin de plusieurs jours pour se préparer avant d'aller à la banque environ une fois par mois, le vice-président en a donc déduit que la même chose pouvait être faite pour l'audience du Tribunal. En outre, le vice-président a noté que le décor et les procédures du Tribunal d'appel ne ressemblaient pas à ceux d'une instance dans une cour de justice. Finalement, le vice-président a conclu que l'audience devait procéder oralement mais que la date et l'heure à laquelle l'audience serait fixée devrait donner suffisamment de flexibilité à la travailleuse.

Dans la *décision n° 3091/00* relative à un appel portant sur une invalidité reliée au stress, la vice-présidente a rejeté une demande de procéder par le biais d'une conférence téléphonique. La vice-présidente a noté que la comparution est particulièrement importante lorsque des questions de fait relatives aux réactions émotionnelles d'un travailleur ou à sa crédibilité doivent être évaluées. La vice-présidente a proposé que le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal arrange un rendez-vous pour que la travailleuse soit évaluée par un assesseur médical du Tribunal spécialisé en psychiatrie afin d'avoir une opinion d'expert sur la capacité de la travailleuse à comparaître à l'audience. La travailleuse a indiqué qu'elle souhaitait se désister de son appel. La vice-présidente a accepté le désistement.

**Grossesse :** la *décision n° 2371/00* a porté sur le refus d'accorder un supplément prévu au paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 pour une période de six mois durant laquelle la travailleuse n'avait pas pu participer à un programme de réadaptation professionnelle (RP) à cause de complications reliées à la grossesse et à la naissance du bébé. La vice-présidente a noté que, dans la *décision n° 758/98*, il avait été estimé que les travailleuses enceintes qui n'étaient pas disponibles pour une réadaptation professionnelle (RP) devaient être traitées de la même façon que tout autre travailleur ne pouvant pas participer à un programme de RP à cause d'un état pathologique non relié au travail. La vice-présidente a examiné la collaboration de la travailleuse au programme de RP et a noté que la nature et la durée du programme ainsi que le contexte intégral relatif à la participation de la travailleuse étaient tous des facteurs qui devaient être pris en compte. La vice-présidente a noté que la travailleuse avait collaboré complètement et qu'elle avait suggéré des moyens par lesquels elle pourrait diminuer les effets de son état mais elle était limitée par le manque de flexibilité de la session scolaire. La vice-présidente a déterminé que les circonstances de l'appel étaient uniques et que la travailleuse avait droit à un supplément. La vice-présidente a également noté que la travailleuse avait fait

référence « en passant » au Code des droits de la personne, faisant valoir qu'elle était victime de discrimination sur la base de sa situation familiale. La vice-présidente a estimé que cette brève référence ne fournissait pas d'arguments suffisants sur l'application du Code des droits de la personne pour que la vice-présidente examine la question plus avant.

Dans la *décision n° 314/03*, le comité a accueilli en partie l'appel d'une travailleuse demandant des prestations intégrales temporaires pendant une période de temps correspondant à sa grossesse. Le commissaire aux appels avait déterminé que la travailleuse s'était retirée du marché de l'emploi pendant une période de 35 semaines après l'accouchement. Le comité a déterminé que la travailleuse n'aurait probablement pas été disponible pour travailler pendant les huit semaines précédant la naissance de son bébé et qu'elle n'avait recommencé à chercher un emploi que huit semaines après la naissance, soit un total de 16 semaines pendant lesquelles la travailleuse n'avait pas droit à des prestations intégrales temporaires.

**Suppléments pour PÉF rétroactifs :** Dans la *décision n° 800/03*, le travailleur a fait valoir que, en ce qui concerne les suppléments rétroactifs pour PÉF, la *décision n° 2637/00* devrait être suivie. Dans cette dernière décision, le comité a déterminé que, si le travailleur recevait un supplément au moment où son dossier de RP était fermé, il n'aurait pas dû avoir à faire une nouvelle demande ni à prouver qu'il avait entrepris des activités de RP autodidactiques. Le vice-président a préféré la *décision n° 918/97* qui examine la *décision n° 2637/00* qui est en désaccord avec son approche de « suivi ». Dans la *décision n° 918/97*, le comité a jugé que l'erreur commise par la Commission en fermant le dossier de RP du travailleur était pertinente dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'un travailleur qu'il entreprenne une réadaptation autodidactique en prenant en compte les facteurs habituels de niveau d'instruction, etc., et dans le contexte de l'incapacité du travailleur. Le travailleur doit toujours s'engager raisonnablement dans des activités de RP autodidactiques pour être admissible à des prestations rétroactives, lesquelles ne bénéficient pas d'un suivi automatique. Le vice-président a trouvé que le travailleur ne s'était pas raisonnablement engagé dans des activités de RP autodidactiques et l'appel a été rejeté.